



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 251.2022 - édition du 03/11/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-191

Nice, le 02 NOV. 2022

**ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE
TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE CONTES EN RIVE GAUCHE DU
PAILLON DE CONTES
À CONTES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°DDTM-SER-PE-AP-N°2015-031 portant classement du système d'endiguement de Contes,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin reçue le 26 octobre 2022, concernant des travaux de confortement du système d'endiguement de Contes en rive gauche du Paillon de Contes du PM 725 au PM940,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de confortement du système d'endiguement de Contes en rive gauche du Paillon de Contes,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR12100 Le Paillon de Contes défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux de confortement du système d'endiguement de Contes en rive gauche du Paillon de Contes du PM725 au PM940 présentent un caractère d'urgence.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Cette intervention consiste, après suppression de la végétation, en une pose de clapets anti-retour sur les exutoires de pluvial, une remise en état des rampes d'accès fusibles en crue, une reprise des joints du mur maçonné, et un renforcement de la protection actuelle en pied par :

- la mise en place d'un sabot anti-affouillement en enrochements du PM725 au PM825 (mur maçonné), et si nécessaire du PM825 au PM845 (mur maçonné et enrochements),
- l'approfondissement des enrochements du PM855 au PM870 avec mise en place d'un géotextile à l'arrière après dépose des enrochements et repose des enrochements,
- la protection du talus par des enrochements, avec géotextile à l'arrière, du PM870 au PM940.

Les dimensions de la carapace en enrochements sont les suivantes: épaisseur 1,80 m, hauteur 5,70 m, pente 3H/2V à verticale.

Les dimensions du sabot anti-affouillement sont: largeur 1,80 m à 2 m, épaisseur 1,80 m à 2 m.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, avec destruction de plus de 200m ² de frayères	autorisation
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13	autorisation

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Les travaux sont menés sous maîtrise d'œuvre agréée pour les travaux sur des ouvrages intéressant la sécurité publique (article R.214-119 du code de l'environnement). Les conditions de l'agrément sont celles prévues par les dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux de dragage ne doivent pas favoriser l'affouillement des murs existants.

Pendant toute la durée des travaux, la fonctionnalité des ouvrages existants est maintenue.

Le gestionnaire devra tenir à jour le document d'organisation pour la phase chantier, en adaptant la gestion courante et en crue, notamment par la mise en place : d'un protocole de surveillance météo, d'un système d'alerte efficace de la montée des eaux, d'un protocole d'évacuation opérationnel des personnels et matériels.

Ce document d'organisation est mis à jour en fonction du phasage du chantier et des modifications induites par les travaux. Ce document d'organisation sera mis à jour à l'issue de la réception des travaux et prévoira : le contrôle des terrassements de l'ouvrage, a minima dans l'année qui suit la fin du chantier et selon une fréquence à définir, et la réalisation d'une visite technique approfondie dont les conclusions figureront dans le rapport de surveillance fixé dans l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement.

Suite à la réalisation des travaux, un avis devra être rendu par un bureau d'étude tiers agréé au service police de l'eau de la DDTM, relatif à la suffisance du dimensionnement du sabot en enrochements libres (profondeur et largeur de l'affouillement), dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux.

Une étude de danger actualisée dans les formes prévues par l'arrêté du 17 avril 2017 devra être remise au service police de l'eau de la DDTM dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 1er juillet 2023.

Article 8 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 9 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Contes pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2022.191 Contes Paillon urg.endiguement.....	2

Index Alphabétique

AP 2022.191 Contes Paillon urg.endiguement.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2